

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FRANCOIS MAURIAC - BORDEAUX

Préambule

Le **lycée François Mauriac** est un établissement public local d'enseignement qui a l'ambition de faire réussir tous les élèves. L'ensemble des lycéens, étudiants et apprentis du Lycée François Mauriac, sera désigné par le terme « élèves ».

Chaque membre évoluant dans un cadre réglementaire défini par ses statuts, le présent règlement intérieur fixe les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative (art R421-5 du code de l'Éducation)

L'inscription ou la réinscription d'un élève implique l'acceptation sans réserve du règlement intérieur et de ses annexes, tant par lui-même que par ses responsables légaux.

Les annexes qui précisent des fonctionnements particuliers dans l'établissement (restauration, numérique, centre de documentation et d'information, Maison des Lycéens, Association Sportive) figurent à la fin du présent règlement et en font partie intégrante. Elles sont disponibles sur le site du lycée.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes d'égalité, de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité et à la protection contre toutes les formes de discrimination.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le lycée est garant de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et des normes juridiques. L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Tout manquement justifiera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

CHAPITRE I - LES DROITS DES ELEVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

A. Représentation des élèves dans les instances de l'établissement

Les élèves élus participent aux instances suivantes :

- Le conseil de classe
- L'assemblée générale des délégués des élèves
- Le conseil des délégués pour la vie lycéenne : CVL
- La commission permanente : CP (instance non obligatoire depuis le décret n°2020-1632 du 21/12/2020)
- Le conseil d'administration : CA
- Le conseil de discipline
- Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté : CESC
- Le Fonds social lycéen : FSL

L'exercice de ce droit de représentation est facilité par la mise en place d'une formation à la fonction de délégué.e-élève. Les droits d'expression et de réunion sont reconnus et contribuent à rendre pleinement effectif le droit de représentation des élèves. En outre, l'élève doit savoir qu'il peut s'adresser en cas de difficultés, quelles qu'elles soient, au conseiller.e principal.e d'éducation (CPE), à son professeur.e principal.e, au personnel de santé et social, mais aussi à tout membre de la communauté scolaire (direction, professeurs, personnels, parents délégués, élèves délégués).

B. Droit d'expression collective – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information de tous. Sur tout point touchant à la vie de l'établissement, les élèves élus peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Tout document émanant des élèves, faisant l'objet d'un affichage doit être au préalable visé par le Personnel de direction ou son représentant. **L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.** Les textes de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle, sont prohibés.

C. Droit de publication

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Les personnels qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les élèves qui souhaitent **diffuser** leur publication **à l'extérieur de l'établissement**, ne peuvent le faire sans autorisation préalable. La diffusion des écrits à l'extérieur de l'établissement obéit aux lois en particulier à la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

D. Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Personnel de direction d'une copie des statuts de l'association. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une **assurance** couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités et d'en fournir une attestation chaque année.

Chaque association devra communiquer au personnel de direction le programme annuel de ses activités. Si le Personnel de direction en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

E. Droit de réunion

Les actions publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibées.

Le Personnel de direction autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent règlement.

Les réunions organisées par les instances lycéennes (Maison des Lycéens, Conseil de la Vie Lycéenne, conseil des délégués) se font sous couvert du personnel de direction ou de son représentant.

CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Cependant, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absences, signature de documents, etc.), Dans tous les autres cas, les absences de l'élève sont notifiées à la famille.

A. Neutralité et Laïcité

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article L 511-2 du code de l'éducation).

Ces activités d'enseignement concernent, en particulier, les contenus des programmes et l'obligation d'assiduité des élèves.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses responsables. (Article L 141-5-1 du code de l'éducation).

Le non-respect de ces dispositions expose l'élève concerné à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du l'établissement.

B. Assiduité, ponctualité et travail scolaire

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L511-1 du code de l'Education consiste, pour les élèves (majeurs ou non), à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Ainsi, lorsqu'un élève a cours, il ne peut en aucun cas s'absenter sauf autorisation exceptionnelle des responsables légaux ou des personnels de direction.

1. Absences

L'appel est effectué à chaque heure de cours inscrite à l'emploi du temps de l'élève.

Pour toute absence prévisible, la famille (ou l'élève majeur) est tenue d'informer par écrit la vie scolaire.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe le plus rapidement possible **le service de vie scolaire**. La justification a posteriori par écrit de l'absence demeure indispensable, un simple coup de téléphone n'étant qu'une information.

Dès son retour, l'élève présentera au bureau de la Vie Scolaire son justificatif écrit dument complété. L'entrée en classe est conditionnée à la présentation de ce justificatif.

L'élève veillera à s'informer auprès de ses professeurs et/ou de ses camarades du travail accompli en son absence et devra le rattraper (voir Travail scolaire).

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical de reprise de cours devra être fourni.

Les absences irrégulières (motifs non recevables) supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à la Direction Académique qui peut engager une procédure à l'encontre des responsables légaux de l'élève.

Toute justification d'absence à un contrôle oral, écrit ou pratique, prévu fait l'objet d'une vérification par les services de vie scolaire. Toute absence, à un ou plusieurs contrôles, peut exposer l'élève à autant d'épreuves de rattrapage dont la forme est déterminée par le professeur intéressé ; en cas de refus de la part de l'élève, ou de motif non valable et/ou injustifié, celui-ci peut se voir noter par un zéro.

2. Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard des personnels de l'établissement, du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie citoyenne.

De fait, la ponctualité est la règle. Tout élève arrivant en retard ne sera pas accepté en classe sauf circonstances exceptionnelles (conditions climatiques, transport). Dans le cas où l'élève n'est pas accepté en classe, il doit impérativement se diriger en vie scolaire pour prise en charge par l'assistant d'éducation en charge de la salle d'études.

Les retards injustifiés seront comptabilisés et pourront faire l'objet d'une punition.

Le bilan des absences et des retards est inscrit sur les bulletins scolaires.

3. Travail scolaire

Les professeurs déterminent le nombre, le rythme, la nature et les modalités du contrôle des travaux scolaires, consignés dans le cahier de textes dématérialisé de la classe et dans l'agenda de l'élève. Régulièrement tenu à jour par les professeurs, il est accessible aux élèves et aux familles via l'ENT.

Les élèves sont tenus d'accomplir les tâches demandées à la demande de leur professeur.e.

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles :

- Par l'ENT,
- Par le bulletin trimestriel précisant les moyennes résultant de plusieurs notes et portant les appréciations des professeurs.

Le Conseil de classe pourra adresser aux élèves : encouragements, compliments, félicitations ou mises en garde en fonction de leur travail, assiduité, comportement. Le personnel de direction ou son représentant reçoit dans ces derniers cas les familles

4. Relations avec les Responsables légaux

Les responsables peuvent être reçus par les membres du personnel enseignant, d'éducation et d'administration, sur rendez-vous.

L'ENT permet un meilleur suivi de la scolarité et la communication avec les différents personnels. **Il est primordial de se connecter régulièrement à l'ENT.**

Les responsables légaux sont nos partenaires dans la réussite personnelle, scolaire et professionnelle des élèves. Ils ont toute leur place au sein de notre établissement.

Une réunion par période a lieu entre les représentants de parents et la direction.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par la direction. En cas de difficultés, le personnel de direction

est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. Tenue et comportement

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit : en cas de non-respect de cette interdiction et si le dialogue n'a pas abouti, le personnel de direction pourra engager les procédures disciplinaires.

Tous les élèves doivent avoir une tenue et un comportement adaptés.

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux dans le lycée, est strictement prohibée. De même l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites. Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du lycée conformément à la loi du 10 janvier 1991.

Seul le matériel nécessaire à l'enseignement est autorisé.

L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans les lieux suivants (hall, self, salle de classe), ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Cette interdiction reste de mise sauf autorisation de l'enseignant ou d'un adulte responsable. Une attention particulière à ces dispositions doit être portée par les élèves au moment des évaluations sous peine de sanction et demande de rendez-vous avec des responsables légaux. Les appareils confisqués peuvent ainsi être mis à disposition de l'élève en fin de journée après appel des responsables légaux à la fin de la journée

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 9 du code civil, « la capture et la diffusion de l'image d'autrui ne peut se faire sans le consentement exprès de la personne concernée. » Au-delà des sanctions prises dans l'établissement, des démarches judiciaires peuvent être entamées par les victimes.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Le respect d'autrui et la politesse sont une condition indispensable à la vie en communauté. Aucune atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes ne sera tolérée. Tous propos et gestes obscènes sont condamnables.

Les usagers doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Les auteurs des dégradations feront l'objet de sanctions et leurs responsables légaux contraints de réparer le préjudice à hauteur de la valeur de remplacement.

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant notamment l'entraide dans le travail personnel et la vie au sein de l'établissement ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques. L'action des élèves en faveur de la promotion de leur lycée et dans les domaines associatifs, artistiques, sportifs est également favorisée.

2. Régime d'accueil et de sortie des élèves

En l'absence d'opposition écrite des responsables légaux des élèves mineurs, les élèves sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux en dehors des heures de cours. Toutefois, sur leur temps de libre, ils sont invités dès que possible à se rendre :

- En permanence,
- En aide aux devoirs, aide en français et aide en mathématiques, sur indication des professeurs,
- Au C.D.I.,
- À la Maison des Lycéens

Les élèves sont inscrits au lycée en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire. Les élèves doivent être munis de leur carte afin d'accéder au lycée et au service de restauration.

3. Discipline : Punitions et Sanctions

a. Les punitions

Conformément à la circulaire n°2014-059 du 29/05/2014, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles doivent être explicitées et s'inscrire dans une démarche éducative, partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Elles constituent de **simples mesures d'ordre intérieur, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif**, à la différence des sanctions.

Echelle des punitions:

- Observation portée sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents
- Excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- Heure de retenue

La punition doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

L'article L 912-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une **décision d'exclusion de cours** peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle, à l'appréciation des professeurs, donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. Il convient enfin de souligner que l'exclusion d'un ou plusieurs cours d'un élève prise, à titre de punition, par les personnels enseignants ou de direction, trop systématiquement répétée ou pour plusieurs jours consécutifs, s'apparenterait à une sanction, et ne relèverait plus des mesures d'ordre intérieur.

b. Les sanctions disciplinaires

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le personnel de direction et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative (Initiatives ponctuelles de prévention, commission éducative, médiation par les pairs).

Dans ce sens, **la commission éducative composée d'un personnel de direction, d'un CPE, du PP de la classe, d'un représentant au CA des parents, des personnels, enseignant, d'un PSYEN, de l'infirmier et de l'assistant de service social**, participe notamment à la recherche d'une réponse éducative et pédagogique personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens (article R 511-13 du code de l'Education). Les procédures disciplinaires doivent respecter **les principes généraux du Droit** :

- Droit à information et consultation du dossier,
- Légalité des fautes et des sanctions, règle juridique du « non bis in idem » qui interdit une double sanction pour les mêmes faits,
- Principe du contradictoire,
- Principe de proportionnalité,
- Principe de l'individualisation

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au personnel de direction, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le conseil de discipline est obligatoirement convoqué par le Chef d'établissement lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (article R421-10 du code de l'éducation).

Le personnel de direction met obligatoirement en place la procédure contradictoire avant toute décision de nature disciplinaire. En effet, outre le risque d'irrégularité de la sanction, l'absence de dialogue peut créer, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise.

Le personnel de direction informe l'élève, et son représentant légal s'il est mineur, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Le personnel de direction peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Le conseil de discipline de l'établissement est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Echelle des sanctions, fixée par l'article R511-13 du code de l'Éducation :

Progressive, elle comporte :

- **L'avertissement écrit** : Loin d'être symbolique il est le premier grade dans l'échelle des sanctions.
- **Le blâme** : Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel.
- **La mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures)** : Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- **L'exclusion temporaire de la classe**. Elle peut être prononcée par le personnel de direction si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont **la durée maximale est de huit jours**, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, **l'élève est accueilli dans l'établissement**, (avec du travail donné au préalable par ses enseignants) dans le cadre d'un dispositif construit et adapté.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : Prononcée par le personnel de direction, ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive peuvent être assorties de sursis.

La durée de conservation des notifications de sanction au sein du dossier administratif de l'élève est désormais proportionnée à la gravité de la sanction prononcée.

c. L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient en jouer ce rôle. L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au personnel de direction d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

A. LA POLITIQUE DES ENTREES ET DES SORTIES

1. Les Horaires

Le lycée ouvre ses portes à 7h30. Les cours sont assurés à partir de 8h00 jusqu'à 18h00 du lundi au vendredi.

Horaires accueil du Service direction / secrétariat des élèves / Intendance /

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
07 h 50	07 h 50	07 h 50	07 h 50	07 h 50
12 h 15	12 h 15	12 h 15	12 h 15	12 h 15
13 h 30	13 h 30		13 h 30	13 h 30
17 h 00	17 h 00		17 h 00	17 h 00

Horaires service de vie scolaire

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
07 h 30	07 h 30	07 h 30	07 h 30	07 h 30
18 h 15	18 h 15	18 h 15	18 h 15	18 h 15

Horaires des cours du lundi au vendredi

(Ouverture du portail : 7h30)

	1 ^{ère} sonnerie	Début de cours	Fin de cours
M 1	07 h 55	08 h 00	08 h 55
M 2	08 h 55	09 h 00	09 h 53
M 3	09 h 53	10 h 08	11 h 00
M 4	11 h 00	11 h 05	12 h 00
S 1	12 h 00	12 h 05	13 h 00
S 2	13 h 00	13 h 05	14 h 00
S 3	14 h 00	14 h 05	14 h 55
S 4	14 h 55	15 h 00	15 h 53
S 5	15 h 53	16 h 08	17 h 00
S 6	17 h 00	17 h 05	18 h 00

2. Les Accès

L'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire ainsi qu'à toute personne dûment autorisée par le personnel de direction. Tout visiteur est tenu de se présenter à l'accueil et de signer le registre prévu à cet usage.

Toute intrusion de personnes non autorisées ou habilitées peut faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du décret n° 96.378 du 6 mai 1996.

Les entrées et les sorties se font exclusivement par le hall situé rue Henri Dunant. Les portes du lycée sont maintenues fermées durant les heures de cours. A ces moments, l'accès au lycée se fait sous le contrôle des personnels de l'accueil. A chaque heure, les mouvements des élèves se font sous le contrôle d'un personnel du service de vie Scolaire. La présentation de la carte de lycéen munie d'une photo est obligatoire.

B. La sécurité et la prévention au quotidien

La manipulation des extincteurs, de l'alarme incendie sans raison, par inconscience ou par jeu, peut avoir de lourdes conséquences sur la sécurité collective et fera l'objet d'une sanction.

1. Manipulations en sciences

Les manipulations ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un professeur. Le port d'une blouse en coton à manches longues est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques.

2. Organisation des soins et des urgences

L'élève malade est accompagné directement au personnel de santé par un élève désigné par le professeur. Ce dernier revient en cours sans attendre. A l'issue des soins, le personnel de santé délivre au malade un billet à remettre au service de vie scolaire qui procédera à sa réintégration en classe. Elle peut décider du retour d'un élève malade à son domicile. Dans ce cadre-là, les responsables légaux sont contactés par ses soins. Toute élève qui prend l'initiative de quitter l'établissement sans autorisation s'expose à un rappel à l'ordre.

L'infirmier est le premier lieu de soins et d'accueil. En cas d'absence du personnel de santé l'élève sera pris en charge par le service de vie scolaire qui est susceptible d'appeler soit les responsables légaux, soit le centre 15.

3. Accidents

Tout accident qu'il survienne lors d'un cours ou dans un autre lieu du lycée doit être immédiatement signalé à un adulte responsable du lycée. Un compte-rendu des circonstances est rapidement établi par l'adulte responsable pour information au Personnel de direction. Un certificat médical précisant la nature des blessures doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais.

4. Assurances

L'assurance scolaire et extra-scolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance. Le Personnel de direction est fondé à refuser la participation d'un élève à ces activités lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle « accidents corporels »)

Les assurances sont obligatoires pour les activités facultatives et facultatives pour les activités obligatoires.

5. Sinistres et risques majeurs

Afin d'anticiper les situations de risques majeurs (accidents d'ordre nucléaire, chimique, catastrophes naturelles ...), l'établissement a élaboré un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS). Quelques consignes sont ici rappelées : en cas de sinistre, les familles sont priées de ne pas venir chercher leurs enfants ; elles les mettraient en danger et se mettraient elles-mêmes en danger. De même, elles sont invitées à ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les lignes. Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour assurer la sécurité de tous.

6. Les espaces de Prévention

Le personnel social et de santé a un rôle essentiel dans la prévention des risques chez les adolescents. De par leur écoute et l'accompagnement des jeunes, il favorise l'insertion et la réussite individuelle et sociale des élèves. Pour ce faire, ces personnels tiennent des permanences dans l'enceinte du lycée à destination des élèves et de leurs responsables légaux.

Il est rappelé que pour la constitution d'un dossier de demande de bourses, les responsables légaux doivent s'adresser au service intendance. La finalisation des dossiers de demande au titre du Fonds Social Lycéen est également une des attributions de ce service.

CHAPITRE IV : LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES – SERVICES ANNEXES ET ASSOCIATIONS HEBERGEES

Si le règlement du lycée s'applique à toutes et tous quel que soit le lieu y compris lors des sorties et des voyages scolaires, il n'en reste pas moins que des règlements spécifiques complètent le présent règlement.

A. DES LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE

1. Le Centre de documentation et d'information

Le C.D.I. est le centre de ressources documentaires de l'établissement. Son règlement interne spécifie les particularités de ce lieu. (ANNEXE 1) Ce lieu héberge les psychologues de l'Education Nationale pour qu'elles puissent effectuer leur mission notamment de conseil en orientation auprès des élèves et de leurs responsables légaux. Ainsi, le service académique d'information est représenté au Lycée par les Psychologues de l'Education Nationale du Centre d'information et d'Orientation de Bordeaux Rive droite

2. L'enseignement de l'EPS

La pratique de l'EPS et sa législation particulière font l'objet de l'ANNEXE 2.

3. L'Utilisation du Numérique : une charte spécifique au croisement des différents champs disciplinaires et lieux d'enseignement (ANNEXE 3)

B. UN SERVICE ANNEXE : LA DEMI-PENSION

Ce service annexe fait l'objet d'une réglementation particulière (ANNEXE 4)

C. LE PARTENARIAT ASSOCIATIF

- L'Association sportive du Lycée François Mauriac : elle a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.
- Les associations de parents d'élèves.
- La Maison des Lycéens est évoquée dans ce présent règlement au niveau du chapitre les droits des élèves.

Le présent règlement intérieur est tacitement reconductible chaque année scolaire. Des aménagements pourront être promulgués par avenants en fonction des circonstances.

Règlement Intérieur révisé, voté et adopté le 03/10/2023 par le conseil d'administration

ANNEXES / TABLE DES ANNEXES